

**LOI FEDERALE SUR LES JEUX DE HASARD ET LES MAISONS DE JEUX
POSSIBILITES DE BLANCHIMENT D'ARGENT
EXAMEN DES ARTICLES 2, 10 à 19, 36 à 39, 46 à 53 DE LA LOI**

Marc-André Nardin

RESUME

1. La loi fédérale sur les maisons de jeux (LMJ) est entrée en vigueur au 1^{er} avril 2000. Depuis lors, les procédures de concessions et d'octrois de concessions, les ouvertures de la plupart des casinos A et B, et l'activité de la CFMJ ont débuté et se sont poursuivies pendant plusieurs semestres.
2. L'irruption sur la scène économique helvétiques des casinos pose des problèmes non-négligeables quant au blanchiment d'argent.

En extrapolant certains chiffres contenus dans le rapport du Conseil fédéral à l'appui de la loi, et en les comparant avec ceux de la France, on aboutit à la conclusion que l'argent transitant par les casinos en Suisse va avoisiner le chiffre des 13 milliards de francs suisses par an !

La question du blanchiment de l'argent est donc fondamentale, vu les flux financiers importants si ce n'est énormes engendrés par le marché.

Ainsi, le blanchiment devra être combattu non seulement au niveau du jeu lui-même, mais aussi au niveau de la propriété des casinos, c'est-à-dire de la titularité des porteurs de parts, et de leurs ayants droits économiques ; on peut en effet imaginer une prise de contrôle des casinos par le crime organisé, viciant ainsi toutes les procédures de sécurité mises en place.

3. Un bref historique démontre que la question du blanchiment d'argent n'a jamais été abordée de manière approfondie avant la fin de la décennie 1990, le législateur fédéral ayant proposé la levée de l'interdiction des casinos uniquement pour des raisons fiscales.
4. L'examen des dispositions législatives et d'exécution, et la confrontation des exigences de ces textes avec la liberté régissant le marché des actions ont démontré la quasi-impossibilité de respecter la parfaite transparence voulue par la loi, à savoir la détermination systématique de l'ayant droit économique, au-delà de la titularité juridique du porteur de parts ; il en va de même concernant les principaux partenaires commerciaux.

En ce qui concerne l'origine licite des fonds, toute latitude est donnée à ce sujet à la CFMJ d'enquêter comme bon lui semble !

En résumé, le système législatif mis sur pied ne permet pas à notre avis de déterminer les réels tenants et aboutissants des acteurs économiques sur le marché des casinos en Suisse.

5. Il a ensuite été examiné le système de la concession, de la procédure d'octroi des concessions ainsi que de la publication des demandes de concessions et des concessions tout d'abord de manière théorique, puis sur la base d'un examen détaillé de chaque concession accordée.

Le présent travail arrive à la conclusion que le seul contrôle démocratique en matière de l'octroi des concessions, à part l'examen des commissions de gestion du Conseil National et du Conseil des Etats sont les publications et des demandes de concessions, et des concessions elles-mêmes.

Malheureusement, l'exercice a démontré d'une part que si le principe de transparence avait été respecté au niveau de la publication de la demande de concession, il n'en a plus été du tout de même au niveau de la concession elle-même.

6. L'examen des conditions posées dans les concessions elles-mêmes a démontré que l'indépendance requise par l'article 13 al. 2 litt. a LMJ n'est qu'un vain mot pour plusieurs sociétés titulaires de concessions ; la condition 2.3 du texte de plusieurs concessions admet sans même que la LMJ ne le permette que les principaux partenaires commerciaux détiennent le savoir-faire nécessaire à l'exploitation de la maison de jeux, et le mette à sa disposition ... alors que la CFMJ se déclarait intransigeante à ce sujet le 21 juin 2000 !

De même, il a été admis dans plusieurs cas que le principal partenaire économique ait une participation au-delà de 20% des parts de la société titulaire de la concession d'exploitation, ce qui est considéré selon le texte même de la concession comme une mise sous dépendance.

7. L'examen des mêmes conditions a démontré qu'ont bénéficié de ces exceptions les groupes Novomatic, Casino Austria (Swiss) AG, Group de Divonne et Accor SA, ainsi que Sarland Spielbank GmbH. Il n'a pas été fait d'exception dans les autres concessions. Le rédacteur du présent travail se demande pourquoi une telle discrimination a pu être instaurée.
8. La CFMJ réunit en son sein toutes les compétences en matière de contrôle en général des maisons de jeux. On peut singulièrement se poser la question de savoir si certaines de ces fonctions ne sont pas en conflit d'intérêt les unes avec les autres et que ladite CFMJ ne devait pas être scindée en deux commissions avec des rôles distincts, et non susceptibles d'entrer entre elles en conflit.